

**Décret n°2-01-1343 du 28 Jomada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la
commission des pesticides à usage agricole.**

(B.O. n° 4940 du 04 octobre 2001)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 jomada II 1422 (6 septembre 2001),

DECRETE

Article premier. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'agriculture une commission à caractère consultatif dénommée « commission des pesticides à usage agricole » chargée:

- d'étudier, de proposer et de donner son avis sur toute question d'ordre technique, scientifique ou juridique qui lui serait soumise par les services concernés par les pesticides;

- d'examiner les risques inhérents à l'utilisation des pesticides et de proposer les solutions adéquates;

- de proposer les mesures législatives et réglementaires concernant l'importation, la fabrication, la formulation, la détention, le commerce, la circulation et l'utilisation des pesticides;

- et de donner son avis sur les dossiers d'homologation des pesticides à usage agricole qui lui sont soumis en vue de l'octroi des homologations prévues par l'article 3 de la loi 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole promulguée par le dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997).

ART.2. — La commission des pesticides qui est présidée par le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, comprend:

- le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, vice-président;

- un représentant de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes chargée du secrétariat de la commission des pesticides à usage agricole;

- un représentant du ministre chargé de l'intérieur;

- un représentant du ministre chargé de l'environnement;

- un représentant du ministre chargé de l'industrie et du commerce;

- un représentant du ministre chargé de l'emploi;

- un représentant du ministre chargé du transport;

- un représentant du ministre chargé de la santé;

- un représentant du ministre chargé de l'équipement;

- un représentant de l'administration des douanes.

Le président de la commission des pesticides peut appeler, le cas échéant, à y participer des experts en fonction de leur qualification ou de l'intérêt particulier qu'ils portent aux problèmes des pesticides.

ART.3. — La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le secrétariat est assuré par les services des pesticides de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes du ministère chargé de l'agriculture et du développement rural.

ART.4. — Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, le ministre du transport et de la marine marchande et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing:

Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des
Eaux et Forêts

ISMAIL ALAOUI

Le Ministre de l'Intérieur
AHMED EL MIDAOUI

Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat

MOHAMED EL YAZGHI

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
de l'Energie et des Mines

MUSTAPHA MANSOURI

Le Ministre de l'emploi, de la Formation Professionnelle, du
Développement Social et de la Solidarité

ABBAS EL FASSI

Le Ministre du Transport, et de la Marine
Marchande,

ABDESSLAM ZNINED

Le Ministre de la Santé

THAMI EL KHYARI
